

**ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE BERGHOLTZ

STATUTS**

L'association foncière de remembrement de la commune de BERGHOLTZ (AFR ou Association dans la suite du texte) a été constituée par arrêté préfectoral du 19 mars 1974.

Article 1^{er} : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de BERGHOLTZ avec extension sur la (les) commune(s) de ROUFFACH (68), ordonné le 9 novembre 1972 et clôturé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1975.

La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFR, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de BERGHOLTZ (68).
Elle prend le nom de « ASSOCIATION FONCIERE de BERGHOLTZ ».

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier, et mentionnés notamment aux articles L.123-8, et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'association.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président

Le Président est assisté d'un Vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être leur locataire ou toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser le maximum de 1/5ème des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'Association.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les 2 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7.2 - Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre. La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7.3 - Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7.4 - Scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président, du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non connexes) ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance,
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A.,
- transformation de l'Association en A.S.A.

Article 10 : Le bureau

10-1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a- membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- un représentant du Directeur Départemental des Territoires.

b - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau,
-
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le nouveau maire (ou un conseiller municipal désigné par lui) devient alors membre de droit du bureau.

Si le maire sortant était Président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 - Désignation et renouvellement des membres du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le bureau élit en son sein le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire. Les délibérations constatant les élections du président, du vice-président et du secrétaire sont transmises au contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre d'agriculture pour information. Les décisions de désignations de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal sont annexées à cette délibération.

10-3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'Association, ou au Vice-président s'il s'agit du Président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, nomme comme titulaire le premier suppléant de la liste correspondant à la désignation initiale.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du Président de ses fonctions de Président et de membre du bureau, le Vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-président ou du Secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du Président, du Vice-Président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président, le Vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,

- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion, et de voter le compte administratif,
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
- de fixer le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances,
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de délibérer sur les emprunts, dans la limite du plafond annuel fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de décider du louage des choses,
- de proposer la dissolution de l'Association,
- d'approuver l'adhésion à une union d'AFR,
- de délibérer éventuellement sur les modifications de périmètre syndical telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le Président au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur un même ordre du jour, dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Si la 2^{ème} réunion est prévue dans la demi-heure qui suit, la convocation initiale doit indiquer que «si après une première convocation la moitié des membres ne sont ni présents, ni représentés, le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure».

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Les actes de l'AFR sont soumis à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, et les articles 40 et 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- le Président de l'Association en tant que Président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association,
- le Président est le pouvoir adjudicateur ; il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFR ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au Président pour la durée de la suppléance.

Article 16 : Comptable de l'association

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune de BERGHOLTZ, siège de l'AFR, exerce la fonction de receveur de l'AFR.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et l'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFR au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans ce dernier cas, ou en cas de travaux non connexes, les bases de répartitions des dépenses sont définies en respectant la procédure définie à l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'Association.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR (il n'y a pas d'enquête publique mais le préfet peut demander que l'avis des communes concernées soit sollicité),
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFR a été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer sa dissolution, après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	1	124		FUCHSLOCH	0,7810
BERGHOLTZ	1	125		FUCHSLOCH	0,1925
BERGHOLTZ	1	127		FUCHSLOCH	0,4158
BERGHOLTZ	1	128		FUCHSLOCH	0,1904
BERGHOLTZ	1	129		FUCHSLOCH	0,1785
BERGHOLTZ	1	130		FUCHSLOCH	0,2419
BERGHOLTZ	1	131		FUCHSLOCH	0,3610
BERGHOLTZ	1	132		FUCHSLOCH	0,2408
BERGHOLTZ	1	163	123	FUCHSLOCH	0,8144
BERGHOLTZ	1	164	123	FUCHSLOCH	0,1506
BERGHOLTZ	6	161	27	HIRTENGAERTEN	0,1060
BERGHOLTZ	6	162	26	HIRTENGAERTEN	0,3700
BERGHOLTZ	6	163	24	HIRTENGAERTEN	0,0664
BERGHOLTZ	6	164	23	HIRTENGAERTEN	0,2312
BERGHOLTZ	6	165	22	HIRTENGAERTEN	0,2060
BERGHOLTZ	6	166	21	HIRTENGAERTEN	0,2950
BERGHOLTZ	6	167	20	HIRTENGAERTEN	0,4272
BERGHOLTZ	6	168	19	HIRTENGAERTEN	0,0360
BERGHOLTZ	6	169	18	HIRTENGAERTEN	0,1709
BERGHOLTZ	6	170		HIRTENGAERTEN	0,1241
BERGHOLTZ	6	171	8	HIRTENGAERTEN	0,1235
BERGHOLTZ	6	172	7	HIRTENGAERTEN	0,0917
BERGHOLTZ	6	173	6	HIRTENGAERTEN	0,0693
BERGHOLTZ	6	174	5	HIRTENGAERTEN	0,0274
BERGHOLTZ	6	175	4	HIRTENGAERTEN	0,0260
BERGHOLTZ	6	176	3	HIRTENGAERTEN	0,3250
BERGHOLTZ	6	177	2	HIRTENGAERTEN	0,2605
BERGHOLTZ	6	178	1	HIRTENGAERTEN	0,0122
BERGHOLTZ	6	179	9	HIRTENGAERTEN	0,0607
BERGHOLTZ	6	180		HIRTENGAERTEN	0,1720
BERGHOLTZ	6	181	11	HIRTENGAERTEN	0,2778
BERGHOLTZ	6	182	12	HIRTENGAERTEN	0,1107
BERGHOLTZ	6	183	13	HIRTENGAERTEN	0,1120
BERGHOLTZ	6	184	14	HIRTENGAERTEN	0,1642
BERGHOLTZ	6	185	15	HIRTENGAERTEN	0,4459
BERGHOLTZ	6	186	16	WEID	0,0955
BERGHOLTZ	6	188	160	HIRTENGAERTEN	0,1660
BERGHOLTZ	7	2		BREUEL	0,2270
BERGHOLTZ	7	3		BREUEL	0,0812
BERGHOLTZ	7	4		BREUEL	0,3350
BERGHOLTZ	7	5		BREUEL	0,1640
BERGHOLTZ	7	6		BREUEL	0,1658
BERGHOLTZ	7	7		BREUEL	0,2120
BERGHOLTZ	7	8		BREUEL	0,2170
BERGHOLTZ	7	9		BREUEL	0,3390
BERGHOLTZ	7	10		BREUEL	0,2103
BERGHOLTZ	7	11		BREUEL	0,1534
BERGHOLTZ	7	12		BRESTENECK	0,2303
BERGHOLTZ	7	13		BRESTENECK	0,1225
BERGHOLTZ	7	14		BRESTENECK	0,0712
BERGHOLTZ	7	15		BRESTENECK	0,2365
BERGHOLTZ	7	16		BRESTENECK	0,0865
BERGHOLTZ	7	17		BRESTENECK	0,0875
BERGHOLTZ	7	18		BRESTENECK	0,1970
BERGHOLTZ	7	19		BRESTENECK	0,1364
BERGHOLTZ	7	20		BRESTENECK	0,1715
BERGHOLTZ	7	21		BRESTENECK	0,1210

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	7	22		BRESTENECK	0,1267
BERGHOLTZ	7	23		BRESTENECK	0,1675
BERGHOLTZ	7	24		BRESTENECK	0,2189
BERGHOLTZ	7	25		BRESTENECK	0,2200
BERGHOLTZ	7	26		BRESTENECK	0,2714
BERGHOLTZ	7	27		BRESTENECK	0,2228
BERGHOLTZ	7	29		VILLAGE	0,1765
BERGHOLTZ	7	30		VILLAGE	0,0683
BERGHOLTZ	7	31		VILLAGE	0,0620
BERGHOLTZ	7	32		VILLAGE	0,1390
BERGHOLTZ	7	33		VILLAGE	0,0660
BERGHOLTZ	7	34		VILLAGE	0,0352
BERGHOLTZ	7	35		VILLAGE	0,1103
BERGHOLTZ	7	36		VILLAGE	0,0928
BERGHOLTZ	7	37		VILLAGE	0,2660
BERGHOLTZ	7	38		VILLAGE	0,2605
BERGHOLTZ	7	39		VILLAGE	0,2002
BERGHOLTZ	7	40		VILLAGE	0,2107
BERGHOLTZ	7	41		VORDERER BREUEL	0,2771
BERGHOLTZ	7	42		VORDERER BREUEL	0,3103
BERGHOLTZ	7	43		VORDERER BREUEL	0,1642
BERGHOLTZ	7	44		VORDERER BREUEL	0,2621
BERGHOLTZ	7	45		VORDERER BREUEL	0,0899
BERGHOLTZ	7	46		VORDERER BREUEL	0,1198
BERGHOLTZ	7	47		VORDERER BREUEL	0,3268
BERGHOLTZ	7	48		VORDERER BREUEL	0,0052
BERGHOLTZ	7	49		VORDERER BREUEL	0,2140
BERGHOLTZ	7	50		VORDERER BREUEL	0,1084
BERGHOLTZ	7	51		VORDERER BREUEL	0,3543
BERGHOLTZ	7	58		ZELLWEGMATTEN	0,2657
BERGHOLTZ	7	59		ZELLWEGMATTEN	0,2932
BERGHOLTZ	7	60		ZELLWEGMATTEN	0,0856
BERGHOLTZ	7	61		ZELLWEGMATTEN	0,2444
BERGHOLTZ	7	62		ZELLWEGMATTEN	0,0997
BERGHOLTZ	7	63		ZELLWEGMATTEN	0,0862
BERGHOLTZ	7	65		ZELLWEGMATTEN	0,1806
BERGHOLTZ	7	66	64	ZELLWEGMATTEN	0,0831
BERGHOLTZ	7	67	64	ZELLWEGMATTEN	0,4651
BERGHOLTZ	7	70	28	BRESTENECK	0,0400
BERGHOLTZ	7	71	28	BRESTENECK	0,1030
BERGHOLTZ	7	88	52	VORDERER BREUEL	0,0376
BERGHOLTZ	7	89	52	VORDERER BREUEL	0,0944
BERGHOLTZ	9	2		PFUELL	0,1563
BERGHOLTZ	9	3		PFUELL	0,1470
BERGHOLTZ	9	4		PFUELL	0,2333
BERGHOLTZ	9	5		PFUELL	0,2363
BERGHOLTZ	9	6		PFUELL	0,2346
BERGHOLTZ	9	7		PFUELL	0,7202
BERGHOLTZ	9	8		PFUELL	0,6415
BERGHOLTZ	9	9		PFUELL	0,5796
BERGHOLTZ	9	10		PFUELL	0,3797
BERGHOLTZ	9	11		PFUELL	0,6328
BERGHOLTZ	9	12		PFUELL	0,2337
BERGHOLTZ	9	13		PFUELL	0,1000
BERGHOLTZ	9	14		PFUELL	0,0120
BERGHOLTZ	9	15		PFUELL	0,0305
BERGHOLTZ	9	16		PFUELL	0,5805

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	9	17	PFUELL		0,4694
BERGHOLTZ	9	19	PFUELL		0,5228
BERGHOLTZ	9	20	PFUELL		0,9732
BERGHOLTZ	9	21	PFUELL		0,2438
BERGHOLTZ	9	23	PFUELL		0,1261
BERGHOLTZ	9	24	PFUELL		3,1125
BERGHOLTZ	9	25	PFUELL		0,3085
BERGHOLTZ	9	26	PFUELL		1,5078
BERGHOLTZ	9	27	PFUELL		1,6358
BERGHOLTZ	9	29	PFUELL		1,4904
BERGHOLTZ	9	30	PFUELL		0,8726
BERGHOLTZ	9	31	PFUELL		1,0078
BERGHOLTZ	9	34	PFUELL		1,7160
BERGHOLTZ	9	35	PFUELL		0,4160
BERGHOLTZ	9	36	PFUELL		0,2040
BERGHOLTZ	9	37	PFUELL		0,1080
BERGHOLTZ	9	38	PFUELL		0,8240
BERGHOLTZ	9	40	PFUELL		0,6642
BERGHOLTZ	9	41	PFUELL		0,3265
BERGHOLTZ	9	42	PFUELL		0,4375
BERGHOLTZ	9	43	PFUELL		0,0107
BERGHOLTZ	9	44	PFUELL		2,1354
BERGHOLTZ	9	45	PFUELL		0,7653
BERGHOLTZ	9	46	PFUELL		0,4404
BERGHOLTZ	9	47	PFUELL		0,0723
BERGHOLTZ	9	48	PFUELL		0,1080
BERGHOLTZ	9	49	KANALFELD		1,0111
BERGHOLTZ	9	50	KANALFELD		2,2776
BERGHOLTZ	9	51	KANALFELD		0,1106
BERGHOLTZ	9	52	KANALFELD		0,7673
BERGHOLTZ	9	53	KANALFELD		0,2459
BERGHOLTZ	9	54	KANALFELD		0,2231
BERGHOLTZ	9	55	KANALFELD		0,0270
BERGHOLTZ	9	56	KANALFELD		1,0195
BERGHOLTZ	9	57	KANALFELD		1,3379
BERGHOLTZ	9	59	KANALFELD		2,3661
BERGHOLTZ	9	60	KANALFELD		1,4385
BERGHOLTZ	9	61	KANALFELD		0,4325
BERGHOLTZ	9	62	KANALFELD		0,0080
BERGHOLTZ	9	63	KANALFELD		1,1820
BERGHOLTZ	9	64	KANALFELD		1,2364
BERGHOLTZ	9	65	KANALFELD		0,1217
BERGHOLTZ	9	66	KANALFELD		0,0802
BERGHOLTZ	9	67	KANALFELD		0,7242
BERGHOLTZ	9	68	KANALFELD		0,6105
BERGHOLTZ	9	69	KANALFELD		0,4902
BERGHOLTZ	9	70	KANALFELD		0,9121
BERGHOLTZ	9	71	KANALFELD		0,1255
BERGHOLTZ	9	72	KANALFELD		0,0925
BERGHOLTZ	9	73	KANALFELD		0,4148
BERGHOLTZ	9	74	KANALFELD		1,3185
BERGHOLTZ	9	75	KANALFELD		0,1264
BERGHOLTZ	9	76	KANALFELD		2,5459
BERGHOLTZ	9	77	KANALFELD		0,1629
BERGHOLTZ	9	78	KANALFELD		2,0163
BERGHOLTZ	9	79	KANALFELD		0,7349
BERGHOLTZ	9	80	KANALFELD		2,2732

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	9	81		KANALFELD	0,1868
BERGHOLTZ	9	82		KANALFELD	0,1864
BERGHOLTZ	9	83		KANALFELD	0,5879
BERGHOLTZ	9	84		KANALFELD	0,1601
BERGHOLTZ	9	85		KANALFELD	0,4177
BERGHOLTZ	9	86		KANALFELD	0,7767
BERGHOLTZ	9	88		MARGENHURST	0,1360
BERGHOLTZ	9	89		MARGENHURST	0,3196
BERGHOLTZ	9	90		MARGENHURST	0,5431
BERGHOLTZ	9	91		MARGENHURST	0,3429
BERGHOLTZ	9	92		MARGENHURST	0,0360
BERGHOLTZ	9	93		MARGENHURST	1,2351
BERGHOLTZ	9	94		MARGENHURST	1,6400
BERGHOLTZ	9	95		MARGENHURST	0,4330
BERGHOLTZ	9	96		MARGENHURST	0,2012
BERGHOLTZ	9	97		MARGENHURST	0,4178
BERGHOLTZ	9	98		MARGENHURST	1,7898
BERGHOLTZ	9	99		KOHLER	0,8520
BERGHOLTZ	9	100		KOHLER	0,9352
BERGHOLTZ	9	101		KOHLER	1,0868
BERGHOLTZ	9	102		KOHLER	0,6437
BERGHOLTZ	9	103		KOHLER	1,3681
BERGHOLTZ	9	104		KOHLER	0,2423
BERGHOLTZ	9	105		KOHLER	0,0123
BERGHOLTZ	9	106		KOHLER	0,3765
BERGHOLTZ	9	107		KOHLER	1,2621
BERGHOLTZ	9	108		KOHLER	3,1215
BERGHOLTZ	9	109		KOHLER	0,3791
BERGHOLTZ	9	110		KOHLER	0,1164
BERGHOLTZ	9	111		KOHLER	1,2062
BERGHOLTZ	9	112		KOHLER	2,3972
BERGHOLTZ	9	113		KOHLER	1,4670
BERGHOLTZ	9	115		MITTELFELD	0,3847
BERGHOLTZ	9	116		MITTELFELD	0,3195
BERGHOLTZ	9	117		MITTELFELD	1,1404
BERGHOLTZ	9	119		MITTELFELD	0,3033
BERGHOLTZ	9	120		MITTELFELD	0,6255
BERGHOLTZ	9	121		MITTELFELD	0,0886
BERGHOLTZ	9	122		MITTELFELD	0,0454
BERGHOLTZ	9	123		MITTELFELD	0,4878
BERGHOLTZ	9	124		MITTELFELD	0,2096
BERGHOLTZ	9	125		MITTELFELD	0,1645
BERGHOLTZ	9	126		MITTELFELD	0,4263
BERGHOLTZ	9	127		MITTELFELD	0,6344
BERGHOLTZ	9	128		MITTELFELD	0,2626
BERGHOLTZ	9	129		MITTELFELD	0,0671
BERGHOLTZ	9	130		MITTELFELD	0,5673
BERGHOLTZ	9	131		MITTELFELD	1,4995
BERGHOLTZ	9	134		USSERFELD	0,0062
BERGHOLTZ	9	135		USSERFELD	0,0695
BERGHOLTZ	9	136		USSERFELD	1,1458
BERGHOLTZ	9	137		USSERFELD	3,4583
BERGHOLTZ	9	138		USSERFELD	0,3151
BERGHOLTZ	9	139		USSERFELD	0,0326
BERGHOLTZ	9	140		USSERFELD	0,5808
BERGHOLTZ	9	141		USSERFELD	0,1210
BERGHOLTZ	9	142		USSERFELD	0,8505

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	9	150		USSERFELD	0,3025
BERGHOLTZ	9	151		KANALFELD	0,0521
BERGHOLTZ	9	152	133	USSERFELD	1,2893
BERGHOLTZ	9	153	133	USSERFELD	0,2209
BERGHOLTZ	9	154		USSERFELD	0,0098
BERGHOLTZ	9	155		USSERFELD	0,4916
BERGHOLTZ	9	156		USSERFELD	1,9012
BERGHOLTZ	9	157		USSERFELD	0,3431
BERGHOLTZ	9	158		USSERFELD	0,4994
BERGHOLTZ	9	159		USSERFELD	0,1788
BERGHOLTZ	9	160		USSERFELD	0,3806
BERGHOLTZ	9	161		USSERFELD	0,2479
BERGHOLTZ	9	162		USSERFELD	0,8041
BERGHOLTZ	9	163		USSERFELD	6,8742
BERGHOLTZ	10	3		DURRENMATTEN	0,7200
BERGHOLTZ	10	4		DURRENMATTEN	2,0994
BERGHOLTZ	10	5		DURRENMATTEN	0,4052
BERGHOLTZ	10	6		DURRENMATTEN	0,3713
BERGHOLTZ	10	7		DURRENMATTEN	0,3741
BERGHOLTZ	10	10		WAESCHBACH	0,2888
BERGHOLTZ	10	11		WAESCHBACH	0,1881
BERGHOLTZ	10	12		WAESCHBACH	0,4385
BERGHOLTZ	10	16		WAESCHBACH	0,2334
BERGHOLTZ	10	17		WAESCHBACH	0,2247
BERGHOLTZ	10	19		WAESCHBACH	0,0564
BERGHOLTZ	10	20		WAESCHBACH	0,0672
BERGHOLTZ	10	21		WAESCHBACH	0,0808
BERGHOLTZ	10	22		WAESCHBACH	0,0885
BERGHOLTZ	10	23		WAESCHBACH	0,0548
BERGHOLTZ	10	24		WAESCHBACH	0,0707
BERGHOLTZ	10	25		WAESCHBACH	0,1503
BERGHOLTZ	10	26		WAESCHBACH	0,0707
BERGHOLTZ	10	27		WAESCHBACH	0,2081
BERGHOLTZ	10	28		WAESCHBACH	0,2842
BERGHOLTZ	10	30		WAESCHBACH	0,2770
BERGHOLTZ	10	31		WAESCHBACH	0,2255
BERGHOLTZ	10	32		WAESCHBACH	0,0942
BERGHOLTZ	10	34		WAESCHBACH	0,1363
BERGHOLTZ	10	35		WAESCHBACH	0,0508
BERGHOLTZ	10	36		WAESCHBACH	0,2819
BERGHOLTZ	10	37		WAESCHBACH	0,1689
BERGHOLTZ	10	38		WAESCHBACH	0,1235
BERGHOLTZ	10	39		WAESCHBACH	0,2854
BERGHOLTZ	10	41		WAESCHBACH	0,0890
BERGHOLTZ	10	42		WAESCHBACH	0,1098
BERGHOLTZ	10	43		WAESCHBACH	0,1274
BERGHOLTZ	10	44		WAESCHBACH	0,1318
BERGHOLTZ	10	48		LIRUM	0,0540
BERGHOLTZ	10	49		LIRUM	0,3776
BERGHOLTZ	10	50		LIRUM	0,1184
BERGHOLTZ	10	51		LIRUM	0,5353
BERGHOLTZ	10	52		LIRUM	0,4056
BERGHOLTZ	10	53		LIRUM	0,4061
BERGHOLTZ	10	54		LIRUM	0,6420
BERGHOLTZ	10	55		LIRUM	0,2523
BERGHOLTZ	10	56		LIRUM	1,8083
BERGHOLTZ	10	57		ALLMEND	1,4172

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	10	58	ALLMEND		0,1314
BERGHOLTZ	10	59	ALLMEND		0,5939
BERGHOLTZ	10	60	ALLMEND		0,5119
BERGHOLTZ	10	61	ALLMEND		0,5394
BERGHOLTZ	10	62	ALLMEND		0,5526
BERGHOLTZ	10	63	ALLMEND		0,9417
BERGHOLTZ	10	64	ALLMEND		0,9974
BERGHOLTZ	10	65	ALLMEND		0,0911
BERGHOLTZ	10	66	ALLMEND		1,0352
BERGHOLTZ	10	68	KANALFELD		1,4293
BERGHOLTZ	10	69	KANALFELD		2,5047
BERGHOLTZ	10	70	KANALFELD		0,2311
BERGHOLTZ	10	71	KANALFELD		1,1378
BERGHOLTZ	10	72	KANALFELD		1,3860
BERGHOLTZ	10	73	KANALFELD		0,5298
BERGHOLTZ	10	74	KANALFELD		0,2249
BERGHOLTZ	10	75	KANALFELD		1,9555
BERGHOLTZ	10	76	KANALFELD		0,5395
BERGHOLTZ	10	77	KANALFELD		0,2005
BERGHOLTZ	10	78	KANALFELD		0,2333
BERGHOLTZ	10	79	KANALFELD		0,3557
BERGHOLTZ	10	80	KANALFELD		0,2370
BERGHOLTZ	10	81	KANALFELD		0,0715
BERGHOLTZ	10	82	KANALFELD		0,1404
BERGHOLTZ	10	83	KANALFELD		0,1953
BERGHOLTZ	10	84	KANALFELD		0,3778
BERGHOLTZ	10	85	KANALFELD		0,1397
BERGHOLTZ	10	86	KANALFELD		0,0762
BERGHOLTZ	10	87	KANALFELD		0,0897
BERGHOLTZ	10	88	GUNDOLSHEIMER WEG		4,9470
BERGHOLTZ	10	89	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7616
BERGHOLTZ	10	90	GUNDOLSHEIMER WEG		0,9509
BERGHOLTZ	10	91	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7232
BERGHOLTZ	10	92	GUNDOLSHEIMER WEG		0,1830
BERGHOLTZ	10	93	GUNDOLSHEIMER WEG		0,3093
BERGHOLTZ	10	94	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2342
BERGHOLTZ	10	95	GUNDOLSHEIMER WEG		1,1950
BERGHOLTZ	10	96	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2460
BERGHOLTZ	10	97	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2196
BERGHOLTZ	10	98	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7872
BERGHOLTZ	10	99	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2452
BERGHOLTZ	10	100	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2622
BERGHOLTZ	10	101	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2806
BERGHOLTZ	10	102	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2111
BERGHOLTZ	10	103	GUNDOLSHEIMER WEG		0,4005
BERGHOLTZ	10	104	GUNDOLSHEIMER WEG		0,2026
BERGHOLTZ	10	105	GUNDOLSHEIMER WEG		0,5756
BERGHOLTZ	10	106	GUNDOLSHEIMER WEG		0,0260
BERGHOLTZ	10	107	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7647
BERGHOLTZ	10	108	GUNDOLSHEIMER WEG		0,1499
BERGHOLTZ	10	109	GUNDOLSHEIMER WEG		0,0946
BERGHOLTZ	10	110	GUNDOLSHEIMER WEG		0,0175
BERGHOLTZ	10	111	GUNDOLSHEIMER WEG		0,8303
BERGHOLTZ	10	113	GUNDOLSHEIMER WEG		0,6809
BERGHOLTZ	10	114	GUNDOLSHEIMER WEG		0,9214
BERGHOLTZ	10	115	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7344
BERGHOLTZ	10	116	GUNDOLSHEIMER WEG		0,7003

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	10	118		GUNDOLSHEIMER WEG	1,1664
BERGHOLTZ	10	119		GUNDOLSHEIMER WEG	1,0239
BERGHOLTZ	10	120		GUNDOLSHEIMER WEG	1,0093
BERGHOLTZ	10	122		GUNDOLSHEIMER WEG	1,3922
BERGHOLTZ	10	123		GUNDOLSHEIMER WEG	2,0467
BERGHOLTZ	10	124		GUNDOLSHEIMER WEG	1,7202
BERGHOLTZ	10	125		GUNDOLSHEIMER WEG	0,5140
BERGHOLTZ	10	126		GUNDOLSHEIMER WEG	0,2385
BERGHOLTZ	10	127		GUNDOLSHEIMER WEG	0,1005
BERGHOLTZ	10	128		GUNDOLSHEIMER WEG	0,7478
BERGHOLTZ	10	129		GUNDOLSHEIMER WEG	0,3592
BERGHOLTZ	10	130		GUNDOLSHEIMER WEG	0,0649
BERGHOLTZ	10	131		GUNDOLSHEIMER WEG	0,3952
BERGHOLTZ	10	132		GUNDOLSHEIMER WEG	0,3490
BERGHOLTZ	10	133		GUNDOLSHEIMER WEG	0,2219
BERGHOLTZ	10	134		GUNDOLSHEIMER WEG	0,2500
BERGHOLTZ	10	135		GUNDOLSHEIMER WEG	1,5038
BERGHOLTZ	10	136		GUNDOLSHEIMER WEG	1,2083
BERGHOLTZ	10	137		GUNDOLSHEIMER WEG	1,9623
BERGHOLTZ	10	138		GUNDOLSHEIMER WEG	0,8536
BERGHOLTZ	10	139		GUNDOLSHEIMER WEG	2,0297
BERGHOLTZ	10	140		GUNDOLSHEIMER WEG	1,0080
BERGHOLTZ	10	141		GUNDOLSHEIMER WEG	0,7534
BERGHOLTZ	10	142		TALAECKER	0,6745
BERGHOLTZ	10	143		TALAECKER	0,2251
BERGHOLTZ	10	144		TALAECKER	0,1856
BERGHOLTZ	10	145		TALAECKER	0,3339
BERGHOLTZ	10	146		TALAECKER	0,3603
BERGHOLTZ	10	147		TALAECKER	0,6404
BERGHOLTZ	10	148		TALAECKER	1,4824
BERGHOLTZ	10	149		TALAECKER	1,6198
BERGHOLTZ	10	150		TALAECKER	0,4307
BERGHOLTZ	10	151		TALAECKER	1,3844
BERGHOLTZ	10	152		TALAECKER	2,1133
BERGHOLTZ	10	154		BREIT	0,1751
BERGHOLTZ	10	155		BREIT	0,2292
BERGHOLTZ	10	156		BREIT	0,2182
BERGHOLTZ	10	157		BREIT	0,2435
BERGHOLTZ	10	158		BREIT	0,1790
BERGHOLTZ	10	159		BREIT	0,1078
BERGHOLTZ	10	160		BREIT	0,0374
BERGHOLTZ	10	161		BREIT	0,1731
BERGHOLTZ	10	162		BREIT	0,4714
BERGHOLTZ	10	163		BREIT	0,5835
BERGHOLTZ	10	164		BREIT	0,1342
BERGHOLTZ	10	165		BREIT	0,6346
BERGHOLTZ	10	166		BREIT	0,0754
BERGHOLTZ	10	167		BREIT	0,6600
BERGHOLTZ	10	168		BREIT	0,0953
BERGHOLTZ	10	169		BREIT	0,3660
BERGHOLTZ	10	170		BREIT	0,0360
BERGHOLTZ	10	171		BREIT	0,1894
BERGHOLTZ	10	172		BREIT	0,1263
BERGHOLTZ	10	173		BREIT	0,2382
BERGHOLTZ	10	175		BREIT	0,1481
BERGHOLTZ	10	176		BREIT	2,4879
BERGHOLTZ	10	177		GAENSACKER	2,2762

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	10	179		GAENSACKER	0,6550
BERGHOLTZ	10	180		GAENSACKER	0,2150
BERGHOLTZ	10	181		GAENSACKER	0,0831
BERGHOLTZ	10	182		GAENSACKER	0,4274
BERGHOLTZ	10	183		GAENSACKER	1,0280
BERGHOLTZ	10	184		GAENSACKER	2,3503
BERGHOLTZ	10	189	33	WAESCHBACH	0,5000
BERGHOLTZ	10	190	33	WAESCHBACH	0,2806
BERGHOLTZ	11	1		ROSSLAUF	0,0240
BERGHOLTZ	11	2		ROSSLAUF	0,0915
BERGHOLTZ	11	3		ROSSLAUF	0,0137
BERGHOLTZ	11	6		ROSSLAUF	0,7980
BERGHOLTZ	11	7		ROSSLAUF	0,2915
BERGHOLTZ	11	8		ROSSLAUF	0,3468
BERGHOLTZ	11	9		ROSSLAUF	0,4953
BERGHOLTZ	11	10		ROSSLAUF	1,2008
BERGHOLTZ	11	11		ROSSLAUF	0,6280
BERGHOLTZ	11	12		ROSSLAUF	1,3860
BERGHOLTZ	11	13		ROSSLAUF	0,0630
BERGHOLTZ	11	15		ROSSLAUF	0,2635
BERGHOLTZ	11	16		ROSSLAUF	0,0915
BERGHOLTZ	11	17		ROSSLAUF	0,3201
BERGHOLTZ	11	18		ROSSLAUF	0,5867
BERGHOLTZ	11	19		ROSSLAUF	0,1157
BERGHOLTZ	11	20		ROSSLAUF	0,2537
BERGHOLTZ	11	25		ROSSLAUF	0,0141
BERGHOLTZ	11	26		ROSSLAUF	0,2001
BERGHOLTZ	11	27		ROSSLAUF	0,3439
BERGHOLTZ	11	28		ROSSLAUF	0,0190
BERGHOLTZ	11	29		ROSSLAUF	0,0400
BERGHOLTZ	11	30		ROSSLAUF	0,1250
BERGHOLTZ	11	31		ROSSLAUF	0,6151
BERGHOLTZ	11	32		ROSSLAUF	0,5658
BERGHOLTZ	11	33		ROSSLAUF	0,5000
BERGHOLTZ	11	34		ROSSLAUF	0,1037
BERGHOLTZ	11	35		ROSSLAUF	0,1685
BERGHOLTZ	11	36		ROSSLAUF	0,4493
BERGHOLTZ	11	37		ROSSLAUF	0,2074
BERGHOLTZ	11	38		ROSSLAUF	0,2445
BERGHOLTZ	11	39		ROSSLAUF	1,5757
BERGHOLTZ	11	42		ROSSLAUF	0,1570
BERGHOLTZ	11	43		ROSSLAUF	0,1020
BERGHOLTZ	11	86		ROSSLAUF	0,0750
BERGHOLTZ	11	87		ROSSLAUF	0,0750
BERGHOLTZ	11	88		ROSSLAUF	0,0750
BERGHOLTZ	11	89		ROSSLAUF	0,0800
BERGHOLTZ	11	90		ROSSLAUF	0,0850
BERGHOLTZ	11	91		ROSSLAUF	0,0860
BERGHOLTZ	11	92		ROSSLAUF	0,0850
BERGHOLTZ	11	93		ROSSLAUF	0,0800
BERGHOLTZ	11	94		ROSSLAUF	0,0750
BERGHOLTZ	11	99		ROSSLAUF	0,2502
BERGHOLTZ	11	110	44	ROSSLAUF	0,0832
BERGHOLTZ	11	111	44	ROSSLAUF	0,0832
BERGHOLTZ	11	112		ROSSLAUF	0,5299
BERGHOLTZ	11	113		ROSSLAUF	0,2853
BERGHOLTZ	11	114		ROSSLAUF	0,0383

Nom commune	N° section	N° parcelle	Primitive	Nom lieu-dit	Superficie
BERGHOLTZ	11	023A		ROSSLAUF	0,1485
BERGHOLTZ	11	023B		ROSSLAUF	0,1485
BERGHOLTZ	11	024A		ROSSLAUF	0,3924
BERGHOLTZ	11	024B		ROSSLAUF	0,3924
ISSENHEIM	1	148		OBERFELD	0,3657
ISSENHEIM	1	149		OBERFELD	0,1935
ISSENHEIM	1	150		OBERFELD	1,0388
ISSENHEIM	1	151		OBERFELD	0,7159
ISSENHEIM	1	152		OBERFELD	0,6042
ISSENHEIM	1	153		OBERFELD	1,1402
ROUFFACH	5	79		VOGELBRUNNEN	0,0160
ROUFFACH	5	92	82	VOGELBRUNNEN	0,1710
					238,2664

